Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20250902-9EC25-698-AR Date de télétransmissio = 02(09/2025) Date de réception préfecture: 02/09/2025

Direction Population Pôle cimetières Références : cimetière de Coeuilly

division: 7 - empl: 133 N° du titre : C00421/2025 Publiá le 0 2 SEP. 2025

Décision de Monsieur le Maire

Demande d'achat d'une concession funéraire individuelle.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires :

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat :

Vu la décision du 27 décembre 2024 portant sur la revalorisation des tarifs à dater du 1er janvier 2025;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit.

M. Mamoudou DIAWARA et Mme Mariame SISSAKO demeurant 13 rue Messidor 94500 Champigny-sur-Marne en leur qualité de fondateurs, ont indiqué, par une demande reçue en mairie le 24 juillet 2025, vouloir procéder à un achat de concession de 1 mètre funéraire individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly division: 7 - emplacement: 133, au profit de l'enfant Kadidja DIAWARA. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.



Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20250902-DEC25-698-AR Date de télétransmission : 02/09/2025 Date de réception préfecture : 02/09/2025

DECIDE

Art. 1er: d'accorder pour une durée de 15 ans à M. Mamoudou DIAWARA et Mme Mariame SISSAKO en leur qualité de fondateurs, l'achat d'une concession funéraire individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 7 - emplacement : 133 à compter du 25 juillet 2025 jusqu'au 24 juillet 2040.

Art 2 : d'indiquer que l'achat de la concession est accordé moyennant la somme totale de 153,20 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°C0999100 du 24 juillet 2025.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. Mamoudou DIAWARA et Mme Mariame SISSAKO.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M. Mamoudou DIAWARA et Mme Mariame SISSAKO.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 0 2 SEP. 2025

Pour le Maire L'Adjointe déléguée Aurore THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr